

**ASSEMBLEE NATIONALE**

29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28 Rect.

présenté par  
Mme Grosskost, rapporteure  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 20**

*(Art. L. 239-1 du code de commerce)*

Compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La location d'actions est exclue pour les actions gratuites attribuées à des salariés dans le cadre du dispositif introduit par la loi de finances pour 2005 à l'article L. 225-197-1 du code de commerce, qui font l'objet d'une obligation légale de conservation de deux ans.

Cette exclusion, qui vise à éviter de contourner un régime de détention qui justifie en partie le régime fiscal favorable correspondant, devrait être étendue à toutes les actions faisant l'objet d'une obligation de conservation prévue par la loi, notamment au titre du droit de la participation.